

MAGALI ROCHEFORT

Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Versailles
Certificat de spécialisation en droit public

En partenariat avec :

Marie HEMOND
Avocat

*Master 2 droit de l'Immobilier
Public
Master 2 Droit et Management
de la Santé*

AFF : GENVIER C. DEPARTEMENT 91
Vot Réf/ Décision BAJ2022/009413 20/12/2022

Monsieur Pierre GENEVIER

18 rue des Canadiens

Appartement 227 86000 POITIERS

e-mail : pierre.genevier@laposte.net
genevier_p@hotmail.com

Versailles, le 12 avril 2023,

Cher Monsieur,

Faisant suite aux échanges d'emails des 21 et 24 février, 23 mars, 4 et 11 avril 2023, et entretiens téléphoniques des 17 et 24 février, et 7 avril 2023, et vous prie de bien vouloir vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes un projet de mémoire avec son bordereau de pièces associées. Je reste à l'écoute des observations qu'appellerait de votre part la lecture de mes écritures et formule les observations suivantes :

Ma mission confiée par le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles est d'intervenir dans le cadre de la procédure 2206825-2, contre le département 91 à la suite de sa décision implicite de reconstituer votre carrière.

De la lecture de votre requête, il apparait que vous invoquez le jugement du 9800204-6 du 8 octobre 1998 du tribunal administratif de Versailles : le jugement en question du 8 octobre 1998 ne prononce pas l'annulation de la décision de licenciement et ne prononce aucune injonction de réintégration et/ou de reconstitution de carrière, mais une condamnation au paiement d'une indemnité ; or, l'administration doit prendre à sa charge le versement de la part salariale et la part patronale des cotisations sociales, lorsque cette obligation procède directement de l'annulation prononcée, et sauf si l'agent a bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes (Conseil d'État, 11 Mars 2021 – n° 439158).

Surtout, le jugement 9800204-6 du 8 octobre 1998 du tribunal administratif de Versailles, a été annulé par la cour administrative d'appel de Paris, confirmé par le conseil d'Etat, **de manière définitive** ; en conséquence, vous ne pourriez pas prétendre à une reconstitution de carrière pour les périodes postérieures au 1^{er} avril 1993 et par le département 91, et en exécution du jugement du 8 octobre 1988 qui a été annulé de manière définitive. La décision de licenciement est réputée n'avoir jamais été annulée et le département est réputé n'avoir jamais été condamné.

Cette longue procédure (TA, CAA, CE) mixte (conclusions d'annulation et conclusions indemnitaires) aujourd'hui achevée, couvrirait de l'autorité de la chose jugée toute tentative de rechercher à ce jour la responsabilité du département 91 du fait de votre licenciement, à cause de la prescription quadriennale, malgré la solution donnée par le tribunal administratif de Poitiers, puisque vous n'avez de toutes façon pas initié de demande de reconstitution de carrière, ni aucune recherche de responsabilité du département sur le « plan civil » entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015 ; la demande de reconstitution de carrière paraît en effet bien soumise à la prescription quadriennale (CAA., Lyon 29 juin 2019 19LY01298 et CE., 25 Mai 2022 – n° 438596) et au délai raisonnable d'un an de la jurisprudence QZABAJ (TA., Amiens, 16 novembre 2019, 1702016).

En plus d'être irrecevable pour forclusion, votre demande de reconstitution de carrière me paraît se heurter à l'autorité de la chose jugée.

Enfin, comme vous avez travaillé 3 ans pour le département, la mention de 12 trimestres sur le relevé de carrière joint à votre dossier paraît correct.

1

MAGALI ROCHEFORT
Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Versailles
Certificat de spécialisation en droit public

Le mémoire préparé par mon cabinet, n'occulte rien de l'argumentation déjà présente dans votre requête et la maintient ;

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaire, ce matin avant 10 heures 30 pour tout entretien téléphonique et déposerai mon mémoire complémentaire ce 14 avril 2023, pour rester dans les deux mois de ma désignation ; je ne manquerai pas de revenir vers vous dès nouvel élément.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations dévouées.

Magali ROCHEFORT

PJ mémoire + BP